

PAYS DE DESTINATION	Lettres et cartes postales	Autres objets	Journaux et périodiques
	Fr. CFA	Fr. CFA	Fr. CFA
	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.
b) <i>Amérique centrale et Antilles</i> : Antigua, Bahamas, La Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (Rép), Guatemala, Haïti (Rép), Honduras (Rép), Honduras britannique, Iles de Vent, Iles s/le vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama et Zone du Canal, Porto Rico, Salvador, Trinité Tobago, Iles Vierges . . . . .	22	22	22
<i>Amérique du sud</i> : Argentine (Rép), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela . . . . .	20	20	20
4° — <i>Asie et Océanie.</i>			
a) Arabie saoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie . . . . .	15	15	15
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe persique (Etats du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yemen . . . . .	30	30	30
c) Birmanie, Bornéo du Nord britannique, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor Portugais, Vietnam Nord. . . . .	40	40	40
c) Australie et autres pays étrangers d'Asie et d'Océanie . . . . .	40	40	40

**LOI N° 58-62 du 3 novembre 1958 abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 septembre 1956 et de l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de la loi 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale, modifiée par l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957 est abrogé.

**ART. 2.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information  
et de la Presse,  
chargé des Affaires courantes;*  
P. FREITAS.

**LOI N° 58-63 du 3 novembre 1958 fixant le tarif des redevances pour les tecks exploités dans les plantations administratives.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23

novembre 1940, est fixé conformément au tableau ci-après pour le teck :

*Diamètre à 1 m, 30 du sol*

moins de 10 cm	10 Frs par pied d'arbre
de 10 à 20 cm	40 Frs par pied d'arbre
de 20 à 30 cm	100 Frs par pied d'arbre
plus de 30 cm	400 Frs par mètre cube

La présente loi sera exécutée comme loi de la République au Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent ;

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information  
et de la Presse,  
chargé des Affaires courantes;*  
P. FREITAS

**LOI N° 58-64 du 3 novembre 1958 relative au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision font l'objet de rôles rendus exécutoires par le Ministre des finances.

ART. 2. — En cas de non-paiement de la redevance dans les deux mois de l'échéance, le débiteur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé à 10% du montant en principal de la redevance.

ART. 3. — Si le retard atteint cinq mois à compter de la date de l'échéance, le taux de cette pénalité est porté à 60% du montant en principal de la redevance et le recouvrement des sommes impayées et des frais qui s'y ajoutent est poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, en vertu d'une contrainte administrative décernée par le chef du service des postes et télécommunications du Togo.

ART. 4. — Les poursuites débutent par des commandements qui ne peuvent être notifiés aux débiteurs que douze jours francs après l'envoi au redevable d'une première sommation. Ces commandements peuvent être signifiés par la poste suivant les règles prévues en matière de contributions directes.

ART. 5. — A Lomé, les poursuites sont exercées exclusivement à la diligence du chef du service des postes et télécommunications du Togo. Dans les autres localités, le recouvrement peut être confié au Receveur des postes et télécommunications du domicile du débiteur.

La taxe des frais de poursuites à recouvrer sur les débiteurs est faite par le Directeur des postes et télécommunications.

ART. 6. — Les frais de poursuites à payer par le service des postes et télécommunications sont, s'il s'agit de poursuites effectuées par la poste, taxés par le directeur.

Dans le cas de poursuites effectuées par huissier ou Commissaire-priseur, les émoluments dus à ces Officiers ministériels, fixés suivant le tarif applicable en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes sont perçus sur les débiteurs en même temps que les redevances dues.

Le service des postes et télécommunications n'avance donc pas les émoluments de ces Officiers ministériels.

ART. 7. — Les réclamations relatives aux poursuites présentées par les débiteurs dans les conditions fixées par le code des impôts doivent être soumises à M. le Directeur des postes et télécommunications du Togo.

La prescription est acquise au profit des redevables pour les sommes que l'Administration n'aura pas réclamées dans le délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité, sauf actes interruptifs de droit commun.

La prescription est acquise au profit du budget général du Togo six mois après la date de perception.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :  
Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur  
de l'Information et de la Presse,  
chargé des Affaires courantes;  
P. FREITAS

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 58-79 du 24 octobre 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la commune de Bassari.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu le décret n° 58-28 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif 1958 de la Commune de Bassari;

Vu le procès-verbal n° 9 de la réunion de la Commission Municipale de Bassari en date du 7 août 1958;

Le Conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre 13. — Subvention pour exécution de l'action rurale . . . . . 45.000

ART. 2. — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre IX — Allocations aux chefs de quartiers.

ART. 1er. — Remises aux chefs et collecteurs 45.000

ART. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO